

Bruxelles, le 14 janvier 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0289 (COD)

5082/26
ADD 1 REV 1

CODEC 12
COH 3

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2021/1755 en ce qui concerne les montants
alloués aux États membres au titre de la réserve d'ajustement au Brexit
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif
= Déclarations

La Bulgarie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

Conformément au cadre juridique applicable régissant la réserve d'ajustement au Brexit, la Bulgarie a dûment présenté une demande de paiement pour des dépenses vérifiées d'un montant de 882 158,92 EUR, engagées avant le 30 septembre 2024, qui n'ont pas encore été remboursées par la Commission européenne.

Dans ce contexte, la Bulgarie estime que la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/1755 en ce qui concerne les montants alloués aux États membres au titre de la réserve d'ajustement au Brexit [2025/0289 (COD)] ne devrait pas avoir d'incidence sur le montant susmentionné.

L'Italie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

Tout en prenant acte des résultats du réexamen à mi-parcours de l'actuel cadre financier pluriannuel en ce qui concerne le redéploiement des montants alloués en 2025 au titre de la réserve d'ajustement au Brexit, l'Italie attire l'attention sur les difficultés opérationnelles découlant de la révision technique qui figure dans la proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 2021/1755, avec une incidence de 30,8 millions d'euros sur la dotation italienne, compte tenu des engagements juridiquement contraignants pris au niveau national.

L'Italie rappelle les circonstances exceptionnelles dans lesquelles cette décision a été prise, dans le contexte du réexamen à mi-parcours, et souligne qu'une telle intervention sur la dotation financière d'un instrument mis en œuvre ne devrait pas créer de précédent, afin de préserver la gestion efficace des ressources publiques par les organes administratifs compétents chargés de la mise en œuvre.
